CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

## **RÈGLEMENT Nº: 97-07-1345**

À une séance générale du 7 juillet 1997 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillères André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Nicole B. Morency, Michel Harton et Richard Côté, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du conseil. Est aussi présente, la greffière et directrice générale par intérim, Me Marie-Josée Dumais.

## MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE NORME D'IMPLANTATION DANS LA ZONE 219-R

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, quant à une norme d'implantation des résidences dans la zone 219-R;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 7 avril 1997 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 2 juin 1997 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE N $^{\circ}$  97-07-1345 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifié afin de changer la norme d'implantation concernant la hauteur minimum requise pour les résidences unifamiliales de la zone 219-R.

La nouvelle norme est établie à un étage et demi (1,5) au lieu de deux (2).

La grille des spécifications 2/2 faisant partie intégrante du règlement n° 93-05-1245 est modifiée en conséquence et remplacée par la grille jointe en annexe.

### ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 8° jour de juillet 1997.

Abert Parling

Greffière

VANIER Cette grille fait partie intégrante du règlement no. 93-05-1245 authentifiée ce 3ième jour du mois de mai 1993.

(S) MARIE-JOSÉE DUMAIS

(S) ROBERT CARDINAL Maire

Greffière

223 R 222 R 721 218 219 R R 212 R 210 2 2 8 20g 82 206 207 R R 2<u>3</u>2 凝누 ဥ္က ပ υ 53 Classe d'usage Dominances No. zone

résidence trifamiliale isolée résidence trifam, ium/rangée (max. 24 log.) résidence multiamiliaie résidence collective (max, 9 chambres) résidence collective (1, 2 chambres) résidence collective (+, 2 chambres) nce unifamiliale rangée (max. 8 log.) résidence bifamiliale jumelée résidence bifamiliale rancée (6 à 16 log.)

és, dans bâtiment à usages multiples

IDUSTRIEL Indvatire manufacturière lécère Indvatre manufacturière artisanale ARA-INDUSTRIEL

construction of travaux publics commerce de gros et entreposa

soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage no. 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est services, tel que prescrit dans la grille. (5)

des usages de type commercial de vente au

détail, tel que prescrit dans la grille.

(1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher

Notes:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 589, 629, 7429, 5821, 5822 et 5823.

3

97-05-01

1.5/8 1.5/8 2/8 2/8 2/8 2/15 3/12 3/12 4/16

2

£ £

loisir extérieur léger loisir extérieur de grande envergure

services comm. de nature regional services comm. de nature locale

services governmentaux services publics (infrastructure) COMMUNAUTAIRE

TRES USAGES PERMIS (2)

SAGES NON PERMIS

services professionnels et d'affaires

ପ

ତି

VORMES DIMPLANTATION
hauteur maximum: en étages/ en mètres

hauteur minimum: en diasos
marce de teodi aranti.
coefficient d'occupation du soi maximum
superfice de l'occupation du services
nombre de fortercospon exideries (chaptine 10)
sur les a bords de la mither soilair Chantes
sur l'ast a bords de la mither soilair Chantes
sur l'ast a bords de la mither soilair Chantes
sur l'ast pocifis d'ensemble résidentifies
sur l'abbrialores en rancée bors projet d'ens

REGLEMENTO A E (règ) 88-10-1107.

sur les posies d'essence. sur les abords d'une autoroute sur les abords d'une voie ferrée sur les abords d'un poste d'énergie.

sur les terrasses sur restaurants-minute et autres

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE VANIER

# **RÈGLEMENT Nº : 97-07-1345**

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement n° 97-07-1345 entré aux pages 80 et 81 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 7 juillet 1997.

Robert Fardinal
Maire

Greffière

## RÈGLEMENT N° 97-07-1345

#### **VILLE DE VANIER**

#### **AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière et directrice générale de cette ville :

- 1. QUE le conseil de la Ville de Vanier a adopté le 7 juillet 1997 le règlement n° 97-07-1345 modifiant le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, concernant une norme d'implantation dans la zone 219-R.
- 2. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.
- 3. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 28 avril 1998, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la CUQ.

DONNÉ À VANIER, ce 19 mai 1998.

Vobert farmed

La greffière et directrice générale,

Me Marie-Josée Dumais, avocate

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière et directrice générale de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 19<sup>e</sup> jour du mois de mai 1998 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 24<sup>e</sup> jour du mois de mai 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25 mai 1998.

Me Marie-Josée Dumais, avocate Greffière et directrice générale